

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollégès
Tél : 04.90.95.03.51
Fax : 04.90.95.10.81
Mail : police@molleges.fr

A R R E T E PERMANENT DU MAIRE

Portant réglementation du stationnement sur le parking public de « La Gare »

Le Maire de la commune de Mollégès,

- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-2, R325-1 et suivants, R411-1, R411-25, R417-1, R417-6, R417-9 à R417-12, R417-12 al. 3 et L121-2 ;
- Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 7^{ème} partie -, approuvée par l'arrêté du 8 juin 1977.

CONSIDERANT que le développement et l'augmentation du nombre de commerces sur la commune et notamment sur le quartier de « la Gare » génère une clientèle de passage en augmentation,
CONSIDERANT que parallèlement l'augmentation régulière du parc automobile entraîne l'augmentation de l'occupation des voies par les véhicules en stationnement,
CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

A R R E T E

Article 1 : **Objet :** création de 9 places de stationnement sur le parking public, sis côté impair, entre le CD24 dite route de la gare, et le N°79 sur le CD99.

Article 2 : **Conditions d'accès :** L'accès au dit parking ainsi que le stationnement sur les places créées sont réservés aux véhicules d'un PTAC < 3,5 tonnes, sauf pour les véhicules d'entretien de la voirie et pour les véhicules destinés à la vidange des containers des points d'apports volontaires, qui pourront s'y arrêter ponctuellement, le temps strictement nécessaire à leurs interventions. Il en est de même pour l'ensemble de véhicules de secours, ou les véhicules pouvant intervenir en urgence. La circulation sur la zone de stationnement s'effectue en sens unique. L'entrée s'effectuera uniquement par le CD99 au niveau du N°79 et la sortie au niveau du carrefour CD99 / CD24.

Article 3 : **Signalisation :** Les emplacements délimités ont été matérialisés au sol par un marquage en peinture de couleur blanche conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : **durée du stationnement :** Le stationnement y est libre et limité à 7 jours consécutifs conformément aux dispositions du code de la route visées plus haut.

Article 5 : **Réglementation :** Tout stationnement situé hors des places matérialisées y est interdit.

Article 6 : Responsabilité des usagers : Le droit de stationner n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui ne peut être en aucun cas responsable des dégradations, détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 8 : Publication : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et entrera en vigueur le jour de la signature (voir in fine).

Il sera consultable sur le lien suivant : <https://molleges.fr/fr/publications/categories/68/police-municipale>

Article 9 : Recours : conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES, Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- Madame le maire de la commune de Mollégès,
- Le (la) commandant(e) de la brigade de Gendarmerie d'Orgon,
- Le (la) commandant(e) de la brigade de Gendarmerie de Saint-Andiol,
- La Police Municipale de la commune de MOLLEGES,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Mollégès le 27 avril 2026

Corinne CHABAUD
Maire de MOLLEGES

